

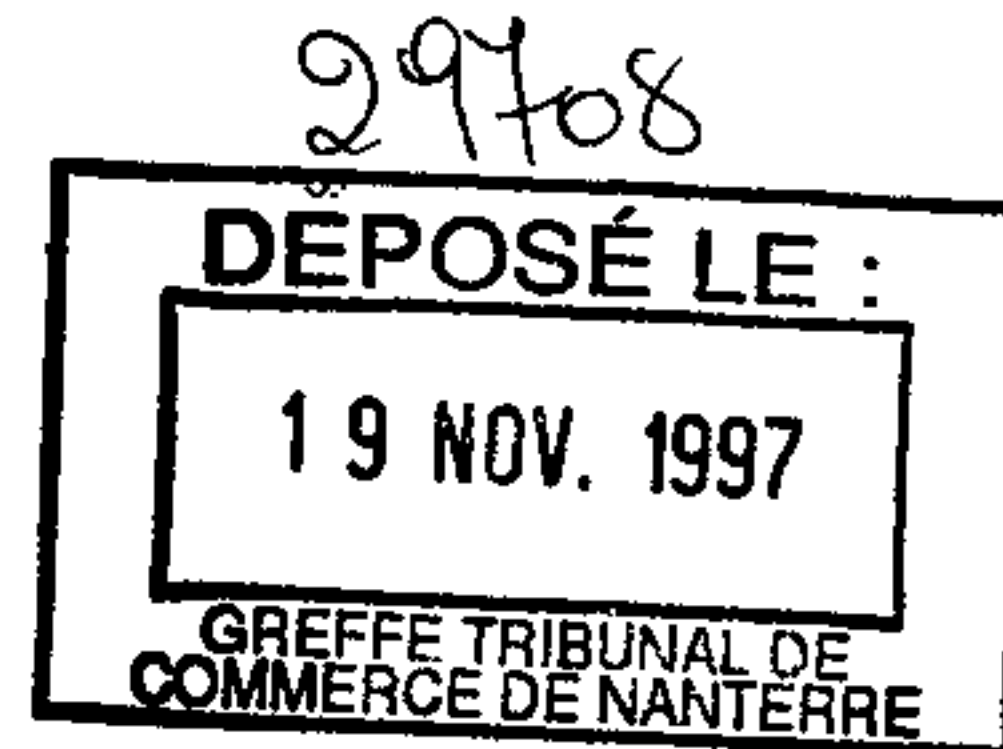
GROUPE FLO S.A

96B3406

Société Anonyme au capital de 186 266 000 F

Siège social : 157, avenue Charles de Gaulle - 92200 - NEUILLY SUR SEINE

R.C.S. NANTERRE : B 349 763 375



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SOCIETE TAILLEUR H § D DE ROUBAIX SA
A
LA SOCIETE GROUPE FLO S.A.

Jean-Jacques LE QUERE
Commissaire aux Comptes
54, avenue Marceau
75008 - PARIS

Jacques SOLAKIAN
Commissaire aux Comptes
8, rue Charles Pathé
94300 - VINCENNES

Mesdames, Messieurs,

Votre Assemblée est appelée à se prononcer sur un traité portant fusion-absorption par votre société de la Société :

- TAILLEUR H § D DE ROUBAIX,
société anonyme au capital de 266 000 Francs,
dont le siège social est : 10, rue St Antoine - 75004 - PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS
sous le numéro B 572 140 044.

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance du 17 octobre 1997, nous désigner à l'effet d'apprécier la valeur des apports faits au GROUPE FLO SA et d'en faire rapport à votre Société.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de cette mission.

1 - EXPOSE DES MOTIFS DE LA FUSION ET DES CONDITIONS GENERALES DE L'OPERATION

a) Motifs de la fusion

L'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre du processus de simplification et de rationalisation de la structure du GROUPE FLO SA commencé en 1992.

Il s'agit de regrouper dans la société GROUPE FLO SA la propriété des éléments corporels et incorporels de la SA TAILLEUR H & D DE ROUBAIX, dont le fonds commercial est confié depuis le 1er avril 1996 en location gérance à la société FLO BOUTIQUE SNC, société dépendant également du GROUPE FLO.

Les deux sociétés exercent des activités similaires de restauration, traiteur.

b) Conditions générales de la fusion

La Société absorbante, GROUPE FLO SA, détient 100% des titres de la société absorbée TAILLEUR H & D DE ROUBAIX.

En application de l'Article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, la fusion-absorption de ces sociétés est soumise à la procédure simplifiée d'approbation de la fusion.

Conformément au traité de fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 décembre 1996, approuvés par les Assemblées Générales des sociétés.

Il a été convenu d'évaluer la société absorbée à sa valeur «réelle» au 1er Janvier 1997 après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 1996. Cette valeur réelle a été déterminée pour l'ensemble des postes actifs et passifs du bilan à la valeur de consolidation telle qu'elle apparaît dans les comptes consolidés de GROUPE FLO SA.

Il résulte du traité de fusion que la société GROUPE FLO SA sera rétroactivement supposée avoir effectué toutes les opérations réalisées par la société depuis le 1er Janvier 1997 et supportera seule les résultats actifs et passifs de l'exploitation durant cette période.

Toutefois les apports ne seront définitifs qu'à l'issue de l'approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire

c) Régime fiscal

Les parties déclarent opter pour le régime fiscal des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Au regard de la TVA, les parties déclarent soumettre l'apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 Février 1981 et du 22 Février 1990. La société transfère purement et simplement à la société absorbante les crédits et les créances qu'elle détient sur le Trésor Public en matière de TVA. La société absorbante s'engage à effectuer toutes régularisations de déductions auxquelles la société absorbée aurait pu être tenue, et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société absorbée apportera au GROUPE FLO SA, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine à la date du 1er JANVIER 1997 à charge pour la société GROUPE FLO SA d'acquitter les dettes constituant le passif de cette société.

Le détail des apports peut être résumé ainsi :

- <u>Eléments incorporels</u> comprenant notamment :	3 254 803 F
- Le fonds de commerce de boutique traiteur de la société TAILLEUR H § D DE ROUBAIX comprenant :	
- la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société TAILLEUR H § D DE ROUBAIX	
- le bénéfice de tous traités, conventions et engagements conclus par la société TAILLEUR H § D DE ROUBAIX en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds	
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société TAILLEUR H § D DE ROUBAIX	
- le droit au bail bénéficiant à la société TAILLEUR H § D DE ROUBAIX consenti par acte du 12 juin 1996 par la société SIMON, TANAY, de KAENEL, agissant pour le compte de l'indivision Madame BENOIT du REYS/SCI de l'ARC, pour une durée de 3,6,9 ans à compter du 1er avril 1996 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 293 600 francs.	
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.	
- le bénéfice d'un contrat de location-gérance que la société TAILLEUR H § D DE ROUBAIX a consenti à la société FLO BOUTIQUE SNC pour l'exploitation dudit fonds de commerce.	
- <u>Immobilisations financières</u> :	2 015 000 F
- <u>Clients et comptes rattachés</u> :	260 190 F
- <u>Autres créances</u> :	70 195 F
- <u>Disponibilités</u> :	29 966 F
Soit un actif total apporté de :	5 630 154 F

Duquel il convient de déduire le passif exigible, à savoir :

- <u>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</u> :	43 725 F
- <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u> :	8 549 F
- <u>Dettes fiscales et sociales</u> :	56 581 F
- <u>Autres dettes</u> :	2 532 953 F
Soit un passif à déduire de :	2 641 808 F

D'où il ressort une valeur nette des apports de : 2 988 346 Francs

3 - REMUNERATION DES APPORTS

La Société GROUPE FLO SA détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, l'opération de fusion se traduit par la renonciation par la SA GROUPE FLO de ses propres droits et par la détermination d'un mali de fusion, à savoir :

Valeur nette des apports de la société absorbée :	2 988 346 F
Valeur des titres :	3 088 000 F
MALI DE FUSION :	99 654 F

4 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

En exécution de ma mission, nous avons rencontré les dirigeants, les responsables des services comptable et juridique du groupe FLO et de la société TAILLEUR H & D DE ROUBAIX.

Nous avons pu examiner tous les documents comptables et juridiques nécessaires à l'exécution de notre mission.

Nous avons visité les locaux de la Société TAILLEUR H&D DE ROUBAIX sis : 10 rue St Antoine -75014 - PARIS.

Nous avons examiné les comptes au 31/12/96 et la situation comptable arrêtée au 30/09/97 de la société absorbée.

Nous nous sommes assurés que la société GROUPE FLO SA détenait l'intégralité des actions de la SA TAILLEUR H&D DE ROUBAIX.

Tous les justificatifs nécessaires à l'accomplissement de ma mission nous ont été présentés et nous avons pu effectuer toutes les investigations et contrôles qui nous ont semblé utiles.

Conformément aux normes professionnelles, nous vous rappelons que nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

5 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Il est rappelé que le présent apport est effectué sur la base des valeurs comptables telles qu'elles ressortent du bilan au 31 décembre 1996.

Les valeurs comptables correspondent aux valeurs consolidées telles qu'elles apparaissent au 31 décembre 1996 dans la consolidation de SA GROUPE FLO.

La solution retenue est celle que la Commission des Opérations de Bourse recommande dans le cadre des restructurations de groupe.

Au cas présent, l'écart de consolidation se traduit par une réévaluation des éléments incorporels de la société TAILLEUR H § D DE ROUBAIX de 3 178 303F.

Cette réévaluation correspond au prix d'acquisition des titres de la société absorbée.

La consistance des locaux permettant une utilisation optimale de l'activité de traiteur, l'emplacement dans un quartier particulièrement actif (4e arrondissement, Bastille, Marais) et la notoriété permettent d'estimer que la valorisation des éléments incorporels est acceptable.

L'utilisation de méthodes basées sur les revenus futurs aboutit à une valorisation différente qui permet de conforter l'évaluation retenue.

Les contrôles que nous avons effectué sur les autres postes faisant l'objet de l'apport n'appellent aucun commentaire particulier de notre part.

L'examen de la situation au 30 septembre 1997 ne remet pas en cause notre opinion sur les apports.

6 - CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

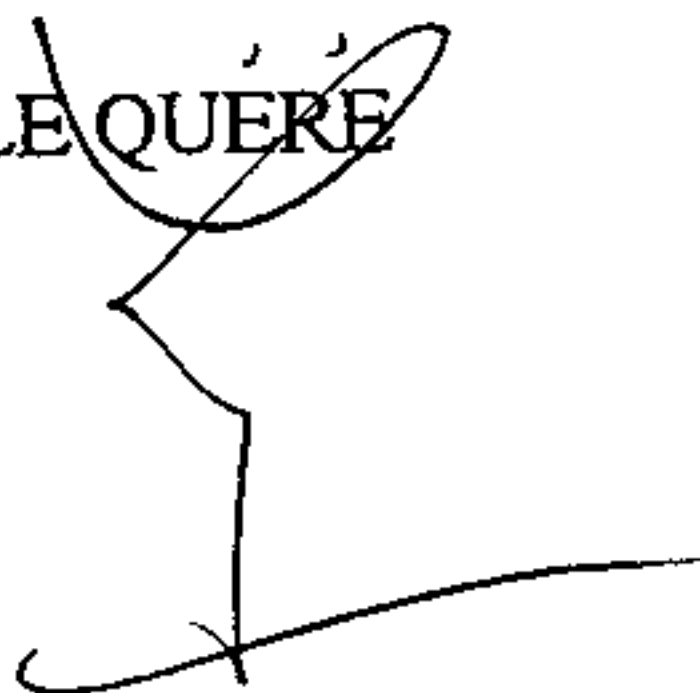
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **2 988 346 F**.

La société absorbante détenant l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital à l'issue de cette fusion.

FAIT A VINCENNES ET A PARIS,

Le 19 NOVEMBRE 1997

J. J. LE QUÈRE



J. SOLAKIAN

